

Le présent **AVIS** vous informe que

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

(l'« **Assemblée** ») d'Allianz Global Investors Fund (la « **Société** ») se tiendra au siège social de la Société, sis 6A, route de Trèves, 2633 Senningerberg, Luxembourg, le **lundi 9 mars 2026 à 14h30 CET**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société tenue le 23 janvier 2026 n'ayant pas réuni le quorum requis pour délibérer valablement, une seconde Assemblée sera tenue afin de délibérer et de voter sur les points à l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS

1. Mise à jour des statuts de la Société (les « **Statuts** ») afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes concernant l'application d'outils de gestion de la liquidité (**liquidity management tools**, LMT) conformément (i) à la directive 2024/927 du 13 mars 2024 modifiant la directive 2009/65/CE (la « **Directive OPCVM** ») concernant les accords de délégation, la gestion du risque de liquidité, les rapports prudentiels, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par des fonds d'investissement alternatifs, et (ii) aux exigences réglementaires pertinentes et applicables, et, en conséquence, modification des articles 7, 8, 9, 9 bis, 11, 12 bis et 12 ter des Statuts.
2. Mise à jour des Statuts afin d'inclure les dispositions pertinentes du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire et, par conséquent, modification des articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 12 bis, 18 et 32 des Statuts ainsi que de l'article 4 concernant l'objet de la Société, de la manière suivante :

« **Article 4 - Objet de la Société**

L'objectif exclusif de la Société est d'investir les actifs de la Société dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés par la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre (la « Loi ») et, dans la mesure applicable, le Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire, tel que modifié de temps à autre (le « Règlement sur les fonds du marché monétaire »), conformément au principe de diversification des risques et dans l'objectif de verser aux actionnaires les bénéfices résultant de la gestion des actifs de la Société, soit par le biais de distributions, soit par le biais de l'accumulation de revenus dans le compartiment.

La Société peut prendre toutes les mesures et exécuter toutes les transactions qu'elle juge opportunes en ce qui concerne l'exécution et la mise en œuvre de l'objet de la Société dans toute la mesure permise par la loi ainsi que les amendements ultérieurs et, le cas échéant, le Règlement sur les fonds du marché monétaire. »

3. Mise à jour des Statuts pour refléter l'amendement de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales ainsi que d'autres modifications mineures et, par conséquent, modification des articles 2, 5, 6, 10, 11, 12 bis, 12 ter, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26 et 27 des Statuts.

VOTE

Les résolutions susmentionnées nécessiteront aucun quorum et seront adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Les votes exprimés n'incluent pas les votes attachés aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont renvoyé un vote blanc ou invalide. Les exigences en matière de quorum et de majorité seront fixées conformément aux actions en circulation le **26 février 2026 à minuit CET** (la « **Date d'enregistrement** »). Les droits de vote des actionnaires seront déterminés en fonction du nombre d'actions détenues à la Date d'enregistrement.

Chaque action donne droit à un (1) vote et chaque actionnaire peut voter en personne ou par procuration.

MODALITÉS DE VOTE

Les actionnaires autorisés à assister à l'assemblée et à y voter sont ceux en mesure de fournir une confirmation de la part de leur institution ou banque dépositaire indiquant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'enregistrement, à l'attention de State Street Bank International GmbH,

succursale luxembourgeoise, Domiciliary Department, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (l'« Agent de registre et de transfert »), cette confirmation devant arriver à Luxembourg au plus tard le **5 mars 2026 à 18h00 CET**.

Tout actionnaire autorisé à assister et voter à l'assemblée est en droit de désigner un mandataire pour voter en son nom. Afin d'être valable, le formulaire de procuration doit être dûment rempli et signé de la main du mandant ou de son représentant ou, si le mandant est une personne morale, comporter son cachet ordinaire ou la signature manuscrite d'un dirigeant dûment autorisé de celle-ci et être adressé à l'Agent de registre et de transfert de manière à arriver à Luxembourg au plus tard le **5 mars 2026 à 18h00 CET**.

Les formulaires de procuration que les actionnaires inscrits doivent utiliser sont disponibles auprès de l'Agent de registre et de transfert. Un mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire de la Société. La désignation d'un mandataire n'empêche pas un actionnaire d'assister à l'assemblée.

Pour consulter les Statuts mis à jour (y compris une version reflétant les modifications proposées par ces résolutions) en anglais, veuillez consulter le site Internet réglementaire : <https://regulatory.allianzgi.com>. Sélectionnez ensuite votre pays et accédez à la section Informations aux actionnaires.

La liste actuelle des numéros d'identification des titres concernés par cette assemblée peut être consultée quotidiennement en ligne sur www.allianzgi.lu/AGIF.

Le prospectus (en anglais et français), les documents d'information clé (en français ou néerlandais) ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel (en anglais et français) peuvent également être obtenus, sans frais, sur le site <https://regulatory.allianzgi.com>.

Senningerberg, février 2026
Le Conseil d'administration

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.